



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Respecting Ex Gratia
Payments to Workers Involved
in Chalk River Nuclear
Decontamination**

**Décret concernant le versement
de paiements à titre gracieux
aux travailleurs ayant pris part à
des activités de
décontamination nucléaire à
Chalk River**

SI/2022-5

TR/2022-5

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting Ex Gratia Payments to Workers Involved in Chalk River Nuclear Decontamination

- 1** Definitions
- 2** Authorization
- 3** Death of worker
- 4** Application
- 5** Payment
- 6** No Crown liability

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux travailleurs ayant pris part à des activités de décontamination nucléaire à Chalk River

- 1** Définitions
- 2** Autorisation
- 3** Décès du travailleur
- 4** Demande
- 5** Paiement
- 6** Immunité de l'État

Registration
SI/2022-5 February 16, 2022

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Respecting Ex Gratia Payments to Workers Involved in Chalk River Nuclear Decontamination

P.C. 2022-45 February 1, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, makes the annexed *Order Respecting Ex Gratia Payments to Workers Involved in Chalk River Nuclear Decontamination*.

Enregistrement
TR/2022-5 Le 16 février 2022

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux travailleurs ayant pris part à des activités de décontamination nucléaire à Chalk River

C.P. 2022-45 Le 1^{er} février 2022

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux travailleurs ayant pris part à des activités de décontamination nucléaire à Chalk River*, ci-après.

Order Respecting Ex Gratia Payments to Workers Involved in Chalk River Nuclear De-contamination

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

AECL means Atomic Energy of Canada Limited. (*ÉACL*)

Minister means the Minister of Natural Resources. (*ministre*)

worker means a full-time, part-time, seasonal or casual employee of AECL; an individual engaged as a contractor by AECL or engaged as a subcontractor of the contractor; and an employee of that contractor or subcontractor. (*travailleur*)

Authorization

2 (1) Subject to subsection (2), the Minister is authorized, on application under section 4, to make an *ex gratia* payment of \$28,500 to a worker who actively participated in on-site clean up or decontamination activities at AECL's Chalk River, Ontario, nuclear reactor facilities during either or both of the following periods:

(a) the period beginning on December 12, 1952 and ending on December 31, 1953; or

(b) the period beginning on May 23, 1958 and ending on December 31, 1958.

Ineligibility

(2) No person who was eligible for an *ex gratia* payment as a veteran or science and technology worker under section 2 of the *Order Respecting Ex Gratia Payments to Veterans and Science and Technology Workers Involved in Nuclear Weapons Testing or Nuclear Decontamination*¹, is eligible for a payment under this Order whether or not the person made an application under that Order.

Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux travailleurs ayant pris part à des activités de décontamination nucléaire à Chalk River

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent décret.

ÉACL Énergie atomique du Canada limitée. (*AECL*)

ministre Le ministre des Ressources naturelles. (*Ministre*)

travailleur S'entend d'un employé à temps plein, à temps partiel, saisonnier ou occasionnel d'ÉACL, d'un particulier engagé en tant qu'entrepreneur de l'ÉACL ou engagé en tant que sous-traitant d'un tel entrepreneur ou d'un employé d'un tel entrepreneur ou sous-traitant. (*worker*)

Autorisation

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre est autorisé, sur présentation d'une demande au titre de l'article 4, à verser un paiement de 28 500 \$ à titre gracieux à tout travailleur qui a participé activement aux activités d'assainissement et de décontamination sur place des installations du réacteur nucléaire d'ÉACL à Chalk River, en Ontario, lors de l'une ou des deux périodes suivantes :

a) la période commençant le 12 décembre 1952 et se terminant le 31 décembre 1953;

b) celle commençant le 23 mai 1958 et se terminant le 31 décembre 1958.

Non-admissibilité

(2) N'est pas admissible au paiement la personne qui était admissible à un paiement à titre gracieux en tant qu'ancien combattant ou travailleur en science et technologie au titre de l'article 2 du *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux anciens combattants et aux travailleurs en science et technologie ayant pris part à des essais nucléaires ou à des activités de décontamination nucléaire*¹, qu'elle ait ou non présenté une demande au titre de ce décret.

¹ SI/2008-95

¹ TR/2008-95

Death of worker

3 In the case of a worker who would otherwise meet the criteria set out in section 2 but who has died, the Minister is authorized, on application under section 4, to make the payment set out in section 2

(a) if the worker died testate and the distribution of the estate or the liquidation of the succession of the worker has not been completed, to the executor or administrator of the estate or liquidator of the succession;

(b) if the worker died testate and the distribution of the estate or the liquidation of the succession of the worker has been completed, to the natural person who is entitled under the will to the residue of the estate or succession and who is alive at the date this Order is made or, if there are two or more such persons, to those persons on a pro rata basis of their share of the residue; or

(c) if the worker died intestate, to the adult who was ordinarily living with the worker at the time of the worker's death and was primarily responsible for providing care to the worker without remuneration and who is alive at the date this Order is made or, if there are two or more such adults, to those adults on a pro rata basis.

Application

4 (1) An application for an *ex gratia* payment under section 2 or 3 must be submitted to the Minister on or before March 31, 2023 by the worker who meets the criteria set out in section 2, or by the person or persons referred to in section 3, in the form approved by the Minister and supported by any evidence that the Minister considers necessary.

Late applications

(2) If an application is submitted after March 31, 2023, the application may be accepted by the Minister if the Minister is satisfied that the applicant was unable to submit the application before that date because of facts or circumstances beyond their control.

Payment

5 (1) A payment under section 2 or 3 consists of a one-time lump sum payment.

Time limit

(2) No payment is to be made by the Minister under this Order after March 31, 2024, unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period for payment.

Décès du travailleur

3 En cas de décès du travailleur qui aurait autrement répondu aux conditions prévues à l'article 2, le ministre est autorisé, sur présentation d'une demande au titre de l'article 4, verser le paiement prévu à l'article 2 aux personnes suivantes :

a) si la liquidation ou la distribution de la succession testamentaire du travailleur n'est pas terminée, au liquidateur de la succession ou à l'exécuteur ou à l'administrateur testamentaire;

b) si cette liquidation ou distribution est terminée, à la personne physique qui, d'une part, a droit au reliquat de la succession aux termes du testament et, d'autre part, est vivante à la date de la prise du présent décret ou, s'il y en a plusieurs, à ces personnes au prorata du reliquat auquel elles ont droit;

c) si le travailleur est décédé intestat, à l'adulte qui résidait habituellement avec lui au moment du décès et qui, d'une part, était son principal donneur de soins, sans rémunération et, d'autre part, est vivant à la date de la prise du présent décret ou, s'il y en a plusieurs, à ces adultes au prorata.

Demande

4 (1) Toute demande à l'égard du paiement à titre gracieux prévu aux articles 2 ou 3 est présentée au ministre au plus tard le 31 mars 2023 par le travailleur qui répond aux conditions prévues à l'article 2 ou par les personnes visées à l'article 3, en la forme approuvée par le ministre et appuyée par toute preuve que ce dernier juge pertinente.

Demande après la date limite

(2) Dans le cas où la demande de paiement est présentée après le 31 mars 2023, le ministre peut l'accepter, s'il est convaincu que le demandeur était dans l'impossibilité de la présenter avant cette date en raison de circonstances ou de faits indépendants de sa volonté.

Paiement

5 (1) Le paiement prévu à l'article 2 ou 3 est fait en un seul versement.

Date limite

(2) Le ministre n'effectue aucun paiement aux termes du présent décret après le 31 mars 2024, sauf si des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur nécessitent la prolongation du délai de paiement.

No Crown liability

6 A payment made under this Order does not constitute an admission of liability on the part of the Crown.

Immunité de l'État

6 Les paiements versés au titre du présent décret ne constituent en aucune façon une reconnaissance de responsabilité de la part de l'État.